

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 29 juillet 2019

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature** :




---

**Réplique de la Défense de KHIEU Samphân  
aux réponses à sa demande d'extensions pour son mémoire d'appel**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Cécile ROUBEIX  
Dounia HATTABI  
Stéphane NICOLAÏ

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
SOM Sereyvuth  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
MONG Monichariya  
Phillip RAPOZA  
YA Narin

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Brenda J. HOLLIS (suppléante)  
William SMITH (adjoint)

**Tous les avocats des parties civiles**

**La défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 10 juillet 2019, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'autoriser à déposer un mémoire d'appel de 950 pages en français 10,5 mois après le dépôt de sa déclaration d'appel, la traduction en khmer devant suivre dès que possible. Elle a également demandé l'autorisation de répondre au mémoire d'appel de l'Accusation dans les 40 jours à partir du dépôt de son propre mémoire d'appel.<sup>1</sup>
2. Le 22 juillet 2019, les Parties civiles ont répondu à cette demande.<sup>2</sup> Elles ne s'opposent pas à une prorogation raisonnable du délai pour le mémoire (tout en recommandant « vivement » que les droits et intérêts des parties civiles soient pris en compte) et laissent les arguments relatifs à l'augmentation du nombre de pages à l'appréciation de la Cour suprême.<sup>3</sup> Elles ne disent rien sur le délai demandé pour la réponse au mémoire de l'Accusation.
3. Le 23 juillet 2019, les parties ont reçu notification de la réponse de l'Accusation à la demande.<sup>4</sup> Cette dernière ne s'oppose pas à une prorogation raisonnable du délai de réponse à son mémoire d'appel,<sup>5</sup> mais s'oppose aux demandes d'extensions concernant le mémoire d'appel de la Défense en avançant que 5 mois dans une langue dans un premier temps et 300 pages suffisent.<sup>6</sup>
4. Le même jour, la Défense de NUON Chea a déposé une « première » demande d'extensions pour le dépôt de son mémoire d'appel. Elle a demandé à pouvoir déposer dans une langue dans un premier temps un mémoire de 1 000 pages dans les 10,5 mois du dépôt de sa déclaration d'appel.<sup>7</sup>
5. Par les présentes écritures, la Défense réplique aux réponses de l'Accusation et des Parties civiles à sa demande d'extensions concernant le dépôt de son mémoire d'appel, qu'elle maintient de plus fort.

---

<sup>1</sup> Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 10 juillet 2019, **F45** (« Demande **F45** »).

<sup>2</sup> *Civil Party Lead Co-Lawyer's Response to KHIEU Samphân's Request for Extension of Time and Page Limits for Appeal Brief*, 22 juillet 2019, **F45/1** (« Réponse **F45/1** »).

<sup>3</sup> Réponse **F45/1**, §8-9.

<sup>4</sup> Réponse des co-Procureurs à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 22 juillet 2019, **F45/2** (« Réponse **F45/2** »), notifiée en français le 26 juillet 2019.

<sup>5</sup> Réponse **F45/2**, §18.

<sup>6</sup> Réponse **F45/2**, §17 et 22.

<sup>7</sup> *NUON Chea's First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Appeal Brief Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 23 juillet 2019, **F47**.

## RÉPLIQUE

6. La Défense note le ton un peu plus mesuré et un peu moins condescendant de l'Accusation par rapport à celui employé dans sa réponse à la demande d'extensions concernant la déclaration d'appel.<sup>8</sup> Néanmoins, elle constate que l'Accusation tente encore opportunément de faire passer la Défense pour des incompetents<sup>9</sup> qui ne chercheraient qu'à ralentir la procédure et qu'elle cherche encore à s'assurer que les condamnations de KHIEU Samphân ne soient pas renversées.

### **SUR LE CARACTERE RAISONNABLE ET JUSTIFIE DE LA DEMANDE**

7. Contrairement à ce que suggère l'Accusation,<sup>10</sup> la Défense est parfaitement consciente que la phase d'appel est différente de la phase de première instance, avec tout ce que cela implique. Elle l'était aussi dans 002/01, lorsqu'elle avait demandé 2 mois et 50 pages pour le dépôt de sa déclaration d'appel puis 3 mois et 300 pages pour le dépôt de son mémoire d'appel (sans compter les délais de traduction).<sup>11</sup> Elle avait au final bénéficié de 7 semaines dans une langue et 30 pages,<sup>12</sup> puis 3 mois dans une langue et 210 pages.<sup>13</sup> À l'époque, la Défense avait déjà pleinement conscience qu'il était dans son intérêt d'être concise, et avait souligné qu'elle n'avait pas pour habitude d'utiliser plus de temps et d'espace que nécessaire.<sup>14</sup> C'est encore le cas aujourd'hui dans 002/02, comme en atteste le fait qu'elle a utilisé moins que l'espace et le temps réglementaires à sa disposition pour les conclusions qu'elle a déposées devant la Cour suprême depuis le prononcé du jugement le 16 novembre 2018.<sup>15</sup>

---

<sup>8</sup> Réponse des co-Procureurs aux demandes des équipes de la défense aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 11 avril 2019, **F41** (« Réponse/demande **F41** »).

<sup>9</sup> D'ailleurs, la Défense commence à se lasser de la répétitive et particulière mauvaise foi de l'Accusation au sujet des soi-disant défauts de sa déclaration d'appel dans 002/01 (Réponse **F45/2**, §19 ; Réponse/demande **F41**, §22) et renvoie à ce qu'elle en a dit précédemment (Réplique et réponse de KHIEU Samphân à l'Accusation sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 23 avril 2019, **F41/1**, note de bas de page (« nbp ») 36).

<sup>10</sup> Réponse **F45/2**, §8.

<sup>11</sup> Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014, **F3**, §30-31 ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, **F7** (« Demande **F7** »), §19 et 24.

<sup>12</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, **F3/3** ; Courriel de Sheila PAYLAN du 16 septembre 2014 à 13h54 intitulé « *Re: Request to file notices of appeal in one language* ».

<sup>13</sup> Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, **F9**.

<sup>14</sup> Voir par exemple : Demande **F7**, §10.

<sup>15</sup> Par exemple : Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, **E463/1**, pour lequel la Défense n'a utilisé que 3 jours (sur 30) et 17 pages (sur 30).

8. La présente demande de 10,5 mois et 950 pages pour le mémoire d'appel dans 002/02 est tout aussi raisonnable que celle formulée dans 002/01. Elle est comme à l'époque basée sur l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce.
9. Quoi qu'en dise l'Accusation,<sup>16</sup> si la Défense avait mécaniquement procédé à un simple calcul mathématique, elle aurait demandé beaucoup plus. Elle aurait demandé au minimum 3,5 fois le temps accordé dans 002/01 pour la déclaration et le mémoire d'appel (5 mois) en déduisant le temps déjà donné pour la déclaration d'appel dans 002/02 (3 mois), soit 14,5 mois. Elle aurait aussi calculé la différence entre le nombre de décisions interlocutoires contestées dans 002/01 et celui dans 002/02 (au minimum une centaine), qu'elle aurait multipliée par le nombre de pages dont elle aurait disposé si elle avait pu en interjeter appel pendant le procès (30) et l'aurait additionnée à 3,5 fois le nombre de pages accordé pour le mémoire d'appel de 002/01 (210), soit plus de 4 000 pages.
10. Quoi qu'en dise l'Accusation,<sup>17</sup> la Défense a pris en compte les nombreux renvois internes en note de bas de page dans l'exposé des motifs du jugement (comme dans 002/01). Elle a aussi pris en compte le fait que certaines notes de bas de page listent à elles seules des éléments de preuve sur des pages entières ou presque (peut-être plus que dans 002/01).<sup>18</sup>
11. Quoi qu'en dise l'Accusation,<sup>19</sup> la Défense a pris en compte la part de chevauchement factuel entre 002/01 et 002/02. Celle-ci justifie au contraire plus de temps et d'espace que dans 002/01. En effet, l'Accusation n'a certainement pas manqué de constater que la Chambre de première instance a tiré dans 002/02 des conclusions différentes de celles tirées dans 002/01 sur des faits inclus dans ce chevauchement. L'Accusation passe aussi sous silence le fait que ce chevauchement soulève de surcroît des questions juridiques complexes sans précédent (aux CETC et ailleurs).
12. L'Accusation prétend que la Défense aurait « décidé » de déposer une déclaration d'appel « inadéquate », qu'elle n'aurait manqué ni de temps ni d'espace (soit parce qu'elle se serait mal organisée soit parce qu'elle ment) et qu'elle aurait soulevé le plus de moyens d'appel possible

---

<sup>16</sup> Réponse F45/2, §7.

<sup>17</sup> Réponse F45/2, §7.

<sup>18</sup> Par exemple : Jugement rendu à l'issue du [procès 002/02], 16 novembre 2018, E465, nbp 7 956 (sur près de 3 pages à elle seule), nbp 7 960 (sur près de 2 pages à elle seule), ou encore nbp 13 385 (sur une page à elle seule).

<sup>19</sup> Réponse F45/2, §7.

pour justifier de vastes extensions pour le mémoire.<sup>20</sup> La Défense n'entend pas répéter ici les contraintes auxquelles elle a dû faire face mais tient à relever le manque de hauteur de vue dont faire encore preuve l'Accusation. Cette dernière ne peut déceimment nier le fait que la Défense a "disposé" d'à peine plus de temps que dans 002/01 (1,35 fois plus de temps seulement).<sup>21</sup> Dans ces conditions, sans disposer des ressources du Bureau des co-Procureurs, la Défense a fait du mieux qu'elle a pu dans les circonstances extrêmes dans lesquelles elle a dû travailler. L'Accusation déclare par ailleurs de façon parfaitement erronée que la Défense a soulevé 1 824 « moyens d'appel » dont plusieurs se recourent,<sup>22</sup> alors que la Défense a clairement et invariablement fait état de 1 824 « erreurs » (ce qui n'est pas la même chose),<sup>23</sup> dont elle a dit elle-même en toute transparence que certaines pouvaient se recouper.<sup>24</sup> La demande de temps et d'espace de la Défense pour son mémoire inclut ce travail de recouplement.

#### **SUR LA COMPARAISON AVEC LES AUTRES AFFAIRES AU NIVEAU INTERNATIONAL**

13. L'Accusation persiste à mettre en avant la pratique des autres tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés.<sup>25</sup> Afin de ne pas se répéter, la Défense renvoie expressément à ses arguments et à la jurisprudence de la Cour suprême selon lesquels la comparaison est d'une pertinence limitée pour un appel devant les CETC, sauf pour montrer que les appelants des CETC doivent disposer de plus de temps et de plus d'espace.<sup>26</sup>
14. Il suffit pour s'en rendre compte d'ajouter au tableau de l'Accusation une colonne avec le nombre de pages accordé aux CETC pour les mémoires d'appel de 002/01 :

---

<sup>20</sup> Réponse **F45/2**, §9-11.

<sup>21</sup> Dans 002/01, la Défense avait été autorisée à déposer sa déclaration d'appel dans une seule langue **7 semaines** après la notification du jugement. Dans 002/02, elle a dû déposer sa déclaration d'appel dans 2 langues 3 mois après la notification de l'exposé des motifs, ce qui revient à **9,5 semaines** sans compter le délai de traduction.

<sup>22</sup> Réponse **F45/2**, §4, 10 et 11.

<sup>23</sup> Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1<sup>er</sup> juillet 2019, **E465/4/1** (« Déclaration d'appel **E465/4/1** »), §15 (voir aussi les §10-13 et 16-34) ; Demande **F45**, §9.

<sup>24</sup> Déclaration d'appel **E465/4/1**, §12. Il convient de relever que la numérotation des erreurs par section dans la déclaration d'appel de la Défense avait précisément pour but de permettre l'identification aisée des erreurs qui seront éventuellement regroupées dans le cadre de la rédaction du mémoire d'appel.

<sup>25</sup> Réponse **F45/2**, §15-16.

<sup>26</sup> Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, **F39/1.1**, §18-19 ; Demande **F45**, §14.

Affaire	Mladić	Karadžić	Taylor	002/01 (2 co-accusés) <sup>27</sup>
Nombre de pages du jugement en anglais	2 478	2 590	2 532	623
Nombre de pages accordé pour le mémoire d'appel	± 250	± 250	± 400 pour les 2 mémoires d'appel et en réponse	210 (KHIEU Samphân) 270 (NUON Chea)

#### SUR LA STRATEGIE DE L'ACCUSATION

15. En soutenant que les équipes de défense devraient disposer de 300 pages et 5 mois dans une langue, c'est-à-dire à peine plus que dans 002/01, l'Accusation cherche à sécuriser et renforcer l'avantage qu'elle s'est déjà assurée au moment de la déclaration d'appel.
16. Elle soutient aujourd'hui pour les mémoires que les équipes de défense devraient disposer d'un tout petit peu plus que dans les affaires *Mladić* et *Karadžić* (qui ont disposé de 4,5 mois et environ 250 pages),<sup>28</sup> alors qu'elle soutenait pour les déclarations d'appel que toutes les parties devaient disposer de 2,5 mois dans 2 langues malgré le fait que Mladić et Karadžić avaient disposé de 4 mois (dans une langue).<sup>29</sup> En toute logique, KHIEU Samphân aurait donc dû disposer de plus de temps que dans ces deux affaires pour le dépôt de sa déclaration d'appel. Selon son propre raisonnement comparatif, l'Accusation ne devrait pas chercher à contredire la Défense et affirmer qu'elle n'a pas manqué de temps avec les 9,5 semaines qui lui ont été accordées. Elle ne devrait donc pas s'opposer à ce que la Défense dispose aujourd'hui du temps qu'elle n'a pas eu pour notamment vérifier les sources factuelles et juridiques au soutien des conclusions de la Chambre.
17. De même, l'Accusation soutient aujourd'hui que les équipes de défense devraient disposer d'un peu plus que dans 002/01, alors qu'elle qualifiait 002/02 d'affaire hors normes quand elle plaidait

<sup>27</sup> Comme dans 002/01, le fait que l'Accusation relève que 002/02 concerne 2 co-accusés et non un seul à la différence des affaires mises en avant par l'Accusation (Réponse **F45/2**, §15) n'a que peu d'incidence sur la comparaison. En effet, comme dans 002/01, un très faible nombre de pages est consacré uniquement à chaque accusé. Ainsi, si les motifs du jugement 002/02 comptent 2 828 pages en français (2 387 pages en anglais), annexes comprises, pour deux co-accusés, il convient de noter que 91 pages en français (78 en anglais) sont consacrées aux rôles et à la responsabilité de NUON Chea, tandis que 137 pages en français (92 en anglais) sont consacrées aux rôles et à la responsabilité de KHIEU Samphân. Tout le reste est commun aux deux co-accusés.

<sup>28</sup> Réponse **F45/2**, §16 (tableau).

<sup>29</sup> Réponse/demande **F41**, §7, 15, 22.

pour avoir suffisamment de temps et d'espace pour ses réquisitions finales.<sup>30</sup> D'ailleurs, ce n'est pas pour rien que les parties avaient disposé de beaucoup plus de temps et d'espace dans 002/02 que dans 002/01 pour leurs mémoires et plaidoiries finaux.

18. La Défense note que les 5 mois proposés sont même inférieurs à la logique et l'esprit des règles qui prescrivent au minimum le double de temps pour le mémoire d'appel par rapport à la déclaration d'appel (selon cette logique, la Défense devrait disposer d'au moins 6 à 7,5 mois).<sup>31</sup>
19. La Défense note aussi que les 300 pages proposées sont bien inférieures à celles de son mémoire final (550 pages). Or, la différence entre le travail effectué en première instance et en appel a justifié que dans 002/01 la Défense a disposé de plus d'espace dans son mémoire d'appel que dans son mémoire final.
20. L'Accusation (qui aura disposé de 5 mois pour interjeter appel d'une seule conclusion de la Chambre) sait parfaitement que le temps et l'espace qu'elle propose sont très insuffisants à la Défense pour plaider pleinement et valablement sa cause en appel, comme lorsqu'elle s'est opposée aux extensions demandées pour les déclarations d'appel. L'Accusation sait parfaitement qu'avec seulement 300 pages en 5 mois, la Défense serait contrainte d'abandonner des moyens d'appel et/ou de ne pas suffisamment les étayer, ce qui entraînerait leur rejet sommaire. Il n'est d'ailleurs pas innocent qu'elle demande à ce que la Défense soit enjointe d'identifier les moyens d'appel de sa déclaration d'appel qui auront été abandonnés.<sup>32</sup> Contrairement à l'intérêt de la justice, l'Accusation cherche donc toujours opportunément à empêcher la Défense de faire

---

<sup>30</sup> *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Request Regarding the Page Limit, Time Limit, and Content of His Closing Brief*, 21 octobre 2016, E421/5/3, §5 : « **Case 002/02 is, by the standards of any previous trial before any international or hybrid court, an unusually large case. It concerns a wide range of allegations of serious crimes committed in many different geographical locations over an extended period of time, involves an exceptionally large volume of documentary and testimonial evidence and will require complex legal and factual argument by all parties.** » (nous soulignons). Le Procureur international a aussi déclaré : « Il s'agit là d'une affaire qui est extrêmement vaste, la preuve est incommensurable. Il y a des questions de droit très compliquées telles que le génocide, les éléments de mariages forcés. Et tout ceci va demander que l'on entre dans des explications détaillées. », T. 8 décembre 2016, E1/509.1, p. 20, vers 9h41.

<sup>31</sup> 30 jours pour la déclaration d'appel puis 60 jours pour le mémoire d'appel devant les CETC (règle 107 du Règlement intérieur, à laquelle la Cour suprême renvoie lorsqu'elle déclare que « la rédaction des déclarations d'appel se veut une procédure limitée dans le temps et quant au fond, contrairement à la préparation et au dépôt des mémoires d'appel dûment motivés » : Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins de réexamen de la décision concernant les demandes d'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 7 juin 2019, F44/1, p. 3 ; 30 jours pour la notice d'appel puis 75 jours pour le mémoire d'appel devant le MICT (Réponse F45/2, §16 tableau et nbp 31).

<sup>32</sup> Réponse F45/2, §20 (iii).

correctement son travail, la limitant ainsi dans ses possibilités de faire renverser les nombreuses condamnations de KHIEU Samphân.

#### **SUR LES DROITS ET LES INTERETS DES PARTIES CIVILES**

21. L'Accusation avance que la Défense ignore les droits et les intérêts des parties civiles, surtout vu leur âge avancé et leurs problèmes de santé.<sup>33</sup> Afin de ne pas se répéter, la Défense renvoie ici expressément à ses développements en réplique à la réponse des Parties civiles à sa demande d'extensions pour la déclaration d'appel,<sup>34</sup> que ces dernières reprennent ici presque mot pour mot pour le mémoire d'appel.<sup>35</sup>

#### **CONCLUSION**

22. Comme dans 002/01, la demande de la Défense d'extensions pour son mémoire d'appel dans 002/02 est raisonnable et justifiée par les circonstances particulières de l'espèce. En l'espèce, elle est fondée sur la prise en compte et l'évaluation holistique des éléments suivants :

- l'étendue de sa déclaration d'appel,
- la nature de sa déclaration d'appel, soulevant des questions de droit et de fait particulièrement complexes et souvent inédites (que ce soit aux CETC ou devant d'autres tribunaux), dont les questions relatives à l'impact de la disjonction sur les conclusions de la Chambre dans 002/02 (incluant les questions juridiques et factuelles soulevées par les chevauchements avec 002/01),
- l'ampleur et la complexité de 002/02 par rapport à 002/01,
- les particularités de l'appel devant les CETC par rapport à l'appel devant d'autres tribunaux internationaux (pas de renvoi en première instance possible, décisions interlocutoires, contraintes de traduction, examen du droit et de faits d'il y a plus de 40 ans),
- la jurisprudence de la Cour suprême,
- le manque de temps au moment de la déclaration d'appel qui nécessite à présent que la Défense puisse effectuer le travail fondamental de vérification des sources juridiques et factuelles sur lesquelles les conclusions de la Chambre de première instance sont fondées, et s'assurer qu'elle n'a pas manqué des moyens d'appel,
- les ressources limitées de la Défense, dont des personnes qui n'ont pas assisté au procès,
- le fait que les journées ne font que 24 heures et que la Défense est composée d'êtres humains et non de machines,

---

<sup>33</sup> Réponse F45/2, §13.

<sup>34</sup> Réplique de KHIEU Samphân aux Parties civiles sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 25 avril 2019, F42/1, §9, 11-13.

<sup>35</sup> Réponse F45/1.

- l'âge avancé de KHIEU Samphân et son droit de participer à sa défense,
- l'âge avancé de KHIEU Samphân et son intérêt à déposer son mémoire d'appel contre sa lourde condamnation le plus rapidement possible,
- le fait de rédiger en français (qui est toujours plus long que l'anglais),
- les droits de KHIEU Samphân à la présomption d'innocence, à être jugé sans retard excessif, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à faire examiner par une juridiction supérieure sa déclaration de culpabilité et sa condamnation,
- le devoir de la Défense de défendre pleinement son client,
- le devoir de la Cour suprême de garantir à KHIEU Samphân un droit d'appel réel et effectif et non pas théorique ou illusoire,
- l'intérêt de la justice.

23. **PAR CES MOTIFS**, la Défense MAINTIENT sa demande à la Cour suprême.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	